

Déduction fiscale exceptionnelle pour investissement

Les modalités pratiques d'application de la mesure de soutien à l'investissement productif annoncée par le gouvernement et adoptée par le Sénat dans le cadre du projet de la loi Macron sont publiées. L'aide prend la forme d'une déduction égale à 40% de la valeur d'origine des investissements réalisés du 15 avril 2015 au 14 avril 2016.

↳ La déduction de 40%, calculée sur la valeur d'origine des biens, hors charges financières, est répartie linéairement sur leur durée d'utilisation.

↳ La déduction s'opère de manière extra-comptable et elle se cumule avec l'amortissement du bien.

↳ Sont visés certains biens éligibles à l'amortissement dégressif acquis ou fabriqués du 15 avril 2015 au 14 avril 2016.

Biens pouvant bénéficier de l'amortissement dégressif

La déduction s'applique aux biens qui peuvent être amortis selon le mode dégressif et qui relèvent de l'une des catégories suivantes

Il n'est pas nécessaire que l'amortissement dégressif soit effectivement pratiqué par l'entreprise pour que la déduction s'applique, il suffit que le bien soit éligible à cet amortissement.

Matériels et installations

Sont éligibles à la déduction :

- Les matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication ou de transformation, à l'exclusion du matériel mobile ou roulant affecté à des opérations de transport.
- Les matériels de manutention
- Les installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère
- Les installations productrices de vapeur, de chaleur ou d'énergie, à l'exception des installations de production d'énergie électrique dont la production bénéficie de tarifs réglementés d'achat
- Les matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique

↳ La mesure bénéficie aux entreprises soumises à l'IS ou à l'IR dans la catégorie des BIC ou des BA et imposées selon un régime réel d'imposition.

↳ La déduction s'applique également aux entreprises qui prennent les biens d'équipement éligibles au crédit-bail ou en location avec option d'achat.

↳ La cession du bien met fin à la déduction à compter de sa date, sans remise en cause des déductions déjà opérées.

↳ La déduction n'a pas d'incidence sur le calcul de la plus-value de cession du bien.

TVA : combien d'acomptes en 2015

Depuis le 01.01.2015, le régime simplifié d'imposition en matière de TVA a subi plusieurs changements notables...

De quatre acomptes, depuis le 01.01.2015, seuls deux acomptes sont à verser : le premier en juillet (il est égal à 55% de la TVA due au titre de l'exercice précédent) ; le second en décembre (40% de la TVA due au titre de l'exercice précédent).

Deux exceptions

- Sont tout d'abord visées les entreprises dont le montant de la TVA exigible au titre de l'exercice précédent excède 15 000€ : elles doivent alors déclarer et payer la TVA mensuellement.

- Sont également exclues du régime simplifié d'imposition en matière de TVA les entreprises nouvelles du secteur du bâtiment : ces dernières sont obligatoirement soumises au régime normal de TVA (avec dépôt de déclarations mensuelles ou trimestrielles). Elles ne pourront demander à bénéficier du régime simplifié qu'à l'expiration de l'année qui suit celle de leur création.